

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
Avenant 118 du 19 janvier 2018 relatif aux congés exceptionnels

Entre les soussignés,

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F),

représentées par *François TOUPAS*



La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A),

représentée *G. WADIN*



Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E),

représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A),

représentée par *Aurélien ASCHER*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),

représenté par *Guy Dupaigne*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E),

représenté par

L'union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A),

représentée par *Ju Dandifon*

D'une part,

ET

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),

représentée par *Mme Colette PERIN*

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO),

représentée par

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC),

représentée par *Véronique JENNY*

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),

représentée par *Bruno QUENADA*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC CFE/ CGC),

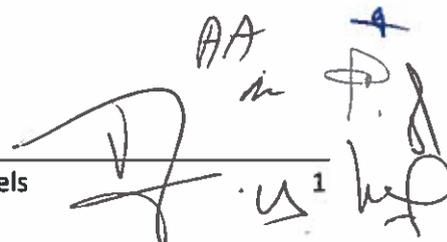
représenté par *Marie France RAGO*

La Fédération Nationale CGT des Sociétés d'Études, de Conseil et de Prévention (C.G.T),

représentée par *LECHAT NOEL*

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



**Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
Avenant 118 du 19 janvier 2018 relatif aux congés exceptionnels**

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche ont décidé de mettre en harmonie leur convention collective avec les nouvelles dispositions du code du travail.

L'article 24 de la Convention Collective Nationale du 20 février 1979 est ainsi rédigé.

Article 24

Congés exceptionnels

En dehors des congés annuels, le salarié a droit à des congés payés de courte durée pour les événements personnels dans les conditions ci-après :

- | | |
|--|----------------|
| - mariage du salarié : | 8 jours ouvrés |
| - conclusion d'un PACS par le salarié : | 4 jours ouvrés |
| - mariage d'un enfant : | 2 jours ouvrés |
| - naissance, ou arrivée d'un enfant en vue de son adoption : | 3 jours ouvrés |

Les congés ci-dessus pourront être pris dans les 3 semaines qui précéderont ou suivront l'événement.

- | | |
|--|----------------|
| - décès du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin : | 3 jours ouvrés |
| - décès d'un enfant : | 5 jours ouvrés |
| - décès d'un autre descendant ou d'un ascendant du salarié : | 3 jours ouvrés |
| - décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, partenaire de PACS, ou concubin : | 3 jours ouvrés |
| - décès d'un frère ou d'une sœur du salarié : | 3 jours ouvrés |
| - Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez l'enfant : | 2 jours ouvrés |
| - Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS, ou son concubin : | 2 jours ouvrés |

Ces dispositions ne se cumulent pas avec les avantages de même nature institués par d'autres textes.

Toutes autres absences autorisées par l'employeur si elles ne sont pas récupérées d'accord avec lui s'imputeront sur le congé annuel fixé à l'article 21.

Les parties conviennent de demander l'extension de cet avenant. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris le 19 janvier 2018 en 3 exemplaires

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
Avenant 118 du 19 janvier 2018 relatif aux congés exceptionnels

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

Fraçois

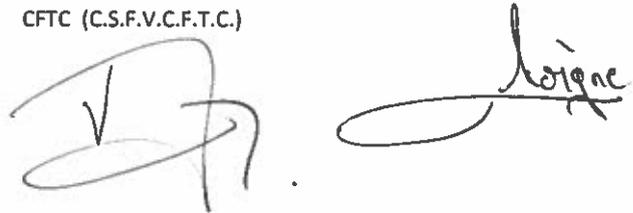


CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(C.N.A.E.),

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE PROFESSIONS
JUDICIAIRES (C.F.D.T)

Perrin

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE
CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)



CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES
AFFAIRES (C.N.A.D.A.),



FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET
DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES
AVOCATS (F.N.U.J.A.),

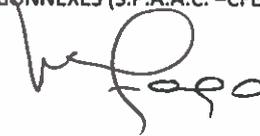


FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE
(F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.E.),



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET
ASSIMILES, DES AVOCATS SALARIES, DES CABINETS
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU DROIT ET
ACTIVITES CONNEXES (S.P.A.A.C. –CFE-CGC),



SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEIL
D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)



UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS
(U.P.S.A.)

